

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 290 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 251**

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction de la municipalité de Saint-Sylvère est en vigueur depuis le 19 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Saint-Sylvère peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction afin de refaire la mise en page de la grille des spécifications;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil ordonne et statue que le Règlement numéro 251 relatif aux conditions d'émission de permis de construction de la Municipalité de Saint-Sylvère, soit et est modifié de la façon suivante :

Article 1 - Modification de l'article 11

L'article 11 est modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, du texte « (#) » par le texte suivant : « # 247 ».

Article 2 - Remplacement de l'intitulé de la section I du chapitre IV

L'intitulé de la section I du chapitre IV est remplacé par le suivant :

**Section I Conditions à l'émission d'un permis de
construction**

Article 3 - Remplacement de l'article 14

L'article 14 est remplacé par le suivant :

14. Dispositions générales

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que soient respectées les dispositions applicables pour chaque zone du règlement de zonage telles qu'elles apparaissent aux grilles des spécifications sous la rubrique « Conditions ».

Ces grilles, reproduites à l'annexe 2 du règlement de zonage et faisant partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, prescrivent, à l'aide d'un « ● » situé dans la colonne « autorisé », la ou les conditions imposées lors de l'émission des permis de construction, à savoir :

- 1e « Lot distinct » : le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- 2e « Raccordement aqueduc » : les services d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
- 3e « Raccordement égout » : les services d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
- 4e « Puits et installation septique » : dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- 5e « Rue publique » : le terrain sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une rue publique conforme aux exigences du règlement de lotissement;
- 6e « Rue publique ou privée » : le terrain sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Article 4 - Modification de l'article 15

L'article 15 est modifié de la façon suivante :

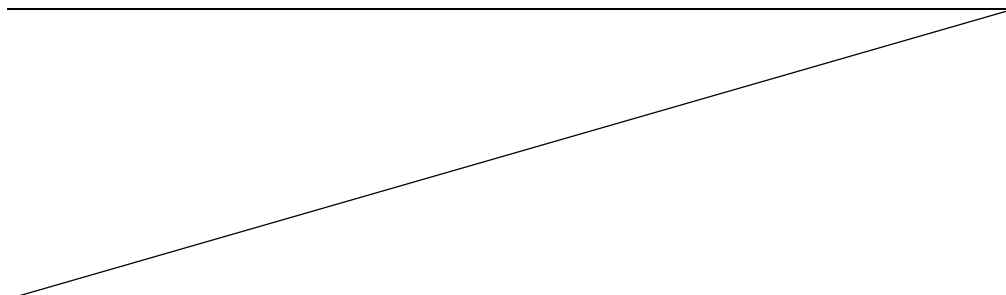
1° par le remplacement, au 2^e alinéa, du texte « 2, 3 et 4 » par le texte suivant : « 2 à 6 »;

2° par le remplacement, au 3^e alinéa, du texte « 1 à 7 » par le texte suivant : « 1 à 6 »;

3° par le remplacement, au 3^e alinéa, du texte « troisième et cinquième alinéa » par le texte suivant : « paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 14 ».

Article 5 - Abrogation de la section II du chapitre IV

La section II du chapitre IV est abrogée.



Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

Adrien Pellerin
Maire

Caroline Poirier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion :2017-06-05
Présentation du projet :2017-06-05
Avis public de l'assemblée de consultation :2017-06-07
Assemblée de consultation publique.....2017-07-03
Adoption du règlement :2017-07-03
Avis public sur l'appel à la Commission Municipale2017-07-04
Certificat de conformité de la MRC de Bécancour
Publication et entrée en vigueur :

